



SOMMAIRE

Point 55 de l'ordre du jour:

Question de Chypre (*suite*):

- a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;
- b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre..... 273

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (A/3120 et Add.1, A/3204 et Add.1, A/C.1/788, A/C.1/789, A/C.1/L.168 à A/C.1/L.171) [*suite*]:

- a) **Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;**
- b) **Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre**

1. M. KHOMAN (Thaïlande) fait part de la préoccupation de sa délégation à l'égard d'un conflit qui met aux prises des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont cependant toutes les raisons d'avoir entre eux des relations amicales. La Thaïlande entretient de bonnes relations avec chacune des trois nations intéressées et ne pourra pas prendre parti pour l'une d'elles plutôt que pour une autre. Elle exprime cependant l'espoir qu'une solution de conciliation pourra intervenir.

2. A vrai dire, la situation de Chypre ne constitue pas un différend international; néanmoins, les divergences de vues qui se manifestent pourraient affecter la collaboration des Etats intéressés dans le domaine de leurs relations internationales.

3. La Thaïlande a à cœur le sort de la population de Chypre et espère que ses aspirations légitimes à l'autonomie seront satisfaites. Elle estime cependant que ce n'est pas par la violence qu'une solution sera trouvée. Au contraire, la violence prolongera le désordre et retardera tout progrès vers une solution favorable. L'exemple récent de la Côte-de-l'Or, maintenant devenue le Ghana, permet de faire confiance au Royaume-Uni et d'espérer qu'une solution sera trouvée aux aspirations du peuple de Chypre.

4. Les préoccupations de la Grèce sont également compréhensibles et l'on peut estimer qu'une coopération avec la Grèce serait fructueuse pour la population chypriote. Il n'est pas douteux cependant que, pour aboutir à ce résultat, il faut avant tout rétablir une atmosphère de paix et de coopération mutuelle. Enfin, on ne peut

négliger les intérêts de la population turque, qui doivent être protégés, d'autant plus qu'il s'agit là d'une minorité.

5. Il est clair que c'est seulement par des négociations empreintes de bonne volonté et de compréhension mutuelle que l'on pourra arriver à une solution. La Thaïlande n'est pas disposée à appuyer un projet de résolution qui, en fait, constituerait une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Elle espère cependant qu'une large majorité, sinon l'unanimité, des membres de l'Assemblée générale pourront, dans une résolution, affirmer leur désir de voir se rétablir la paix et la tranquillité à Chypre, par des négociations entre les parties intéressées qui tiendraient compte des intérêts de tous, y compris des différents groupes de la population de Chypre.

6. M. TSIANG (Chine) rappelle que sa délégation a toujours reconnu la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la question de Chypre. Elle doute cependant de l'efficacité d'un débat prolongé à la Commission. En effet, la question de Chypre peut et doit être résolue par des négociations directes entre les trois gouvernements intéressés. Etant donné que chacun d'eux est démocratique, il y a de bonnes raisons de croire que de telles négociations pourraient aboutir.

7. Il est évident que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique au cas de Chypre. Tout déni de ce droit serait voué à l'échec. Il est heureux d'ailleurs que le Royaume-Uni s'en rende compte. En même temps, il va de soi que ce droit ne peut être appliqué que dans une atmosphère pacifique. On ne peut à la fois invoquer les principes de la Charte des Nations Unies pour l'obtention d'un droit et en même temps s'opposer à ces principes en pratiquant le terrorisme. Au surplus, les droits de la minorité turque doivent être pris en considération et il ne fait pas de doute que la Grèce est prête à en tenir compte.

8. L'île de Chypre présente une importance stratégique non seulement pour la Grèce et la Turquie et le Royaume-Uni, mais pour le monde entier. Tout règlement qui ne tiendrait pas compte de cette considération et qui n'assurerait pas la sécurité des parties intéressées ne serait pas viable. Dans ces conditions, il semble que la meilleure attitude que puisse prendre l'Organisation des Nations Unies soit d'encourager les négociations dans une atmosphère de compréhension mutuelle. La délégation chinoise votera en faveur de tout projet de résolution préconisant cette procédure. Elle doute qu'il soit sage d'adopter un projet de résolution portant sur le fond de la question.

9. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que Chypre est un territoire non autonome sous administration britannique. Aux termes de l'Article 73 de la Charte, le Royaume-Uni est tenu de favoriser le bien-être de la population chypriote en tenant compte de ses aspirations politiques, en développant sa capacité de s'admi-

nistrer elle-même et en l'aidant dans le développement progressif de ses libres institutions politiques. Le Royaume-Uni n'a pas respecté ses obligations à cet égard. Le Gouvernement britannique a déclaré à maintes reprises qu'il ne se proposait pas d'accorder à la population de Chypre le droit de disposer d'elle-même. En réalité, Chypre est un cas flagrant de domination coloniale. L'administration britannique agit avec brutalité. Une lutte permanente est engagée entre l'administration qui veut déraciner la conscience nationale de la population et cette dernière qui veut garder ses traditions. La situation est particulièrement lamentable dans le domaine de l'éducation. La majorité des écoles élémentaires sont fermées. La plupart des élèves sont privés d'enseignement et plus de 80 pour 100 des professeurs sont sans travail.

10. L'extension récente du mouvement de la population chypriote en faveur de son droit à la libre détermination a conduit à un renforcement de la répression par le Royaume-Uni et à la désignation de l'ancien gouverneur général du Kenya, le maréchal sir John Harding, de triste réputation, comme gouverneur de Chypre. L'île est devenue un camp de concentration. Il est évident que les répressions pratiquées par le Royaume-Uni à Chypre constituent une violation de la Charte des Nations Unies; il faut que des mesures, conformes aux principes de la Charte, soient prises sans retard, afin de permettre au peuple chypriote d'exercer son droit à disposer de lui-même.

11. A l'occasion du règlement du problème de Chypre, une série de combinaisons à buts impérialistes sont échafaudées. On parle de partage de l'île, d'une tutelle du Conseil de l'Europe ou encore d'un rattachement à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), ce qui voudrait dire un transfert d'autorité du Royaume-Uni aux Etats-Unis. Il est évident que cette dernière perspective est la pire de toutes.

12. Certains prétendent que l'Assemblée générale ne devrait pas discuter de la question. Le représentant des Etats-Unis, notamment, a suggéré (851^{ème} séance) que des négociations directes devraient avoir lieu en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, des négociations ont déjà eu lieu entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni, à la Conférence de Londres, en 1951¹. Elles ont abouti à un échec complet, à la satisfaction évidente du Royaume-Uni. En réalité, ceux qui prétendent que l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente sacrifient les intérêts vitaux de la population de Chypre à des objectifs impérialistes.

13. Les puissances impérialistes veulent garder une base militaire à Chypre dans le dessein de porter des coups, par mer ou par terre, ou d'occuper des territoires, dans le Moyen-Orient, où leurs positions leur paraîtraient menacées. Le 16 août 1956, le gouverneur sir John Harding a déclaré que le Royaume-Uni avait besoin de Chypre pour masser des troupes. Il a signé, quelque temps après, un décret permettant le stationnement éventuel de troupes françaises et américaines à Chypre. On sait que les troupes franco-britanniques sont parties de Chypre pour leur expédition contre l'Egypte.

14. Le Royaume-Uni n'est pas seul à s'opposer au droit des Chypriotes à disposer d'eux-mêmes. Les

Etats-Unis appuient cette politique et favorisent une solution par laquelle Chypre deviendrait une base militaire de l'OTAN. Le *News Chronicle* a pu écrire que la transformation de la base militaire britannique à Chypre en base de l'OTAN constituait la clef du problème. Il est évident que tous ces plans sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, violent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et s'opposent à toute solution du problème. On ne peut en effet espérer imposer une solution de l'extérieur. Les conditions préliminaires et indispensables à l'exercice par le peuple de Chypre du droit de disposer de lui-même sont le retrait de toutes les forces armées étrangères et la liquidation des bases militaires à Chypre.

15. L'agression franco-britannique contre l'Egypte a laissé des traces profondes dans les populations du Moyen-Orient. Elle a dévoilé la fausseté de la propagande selon laquelle le colonialisme était devenu éclairé. Dans ce cadre, la doctrine Eisenhower présente un danger particulier. Elle consiste à établir un contrôle des Etats-Unis sur le Moyen-Orient, dans le dessein de favoriser des intérêts pétroliers, grâce à un réseau de bases militaires de l'OTAN, pourvues actuellement d'armes nucléaires. Chypre jouerait naturellement un rôle important, en tant que base d'appui.

16. Ainsi le problème de Chypre doit-il être examiné également en fonction du maintien de la paix et de la sécurité dans le Moyen-Orient. La présence des forces armées occidentales à Chypre constitue une menace à la sécurité du Moyen-Orient. Une solution satisfaisante du problème doit tenir compte des intérêts des Chypriotes et de la sécurité de toutes les puissances du Moyen-Orient.

17. L'administration coloniale britannique ne peut échapper à la responsabilité d'avoir créé de l'animosité entre la population grecque et la population turque de Chypre, en se réservant le rôle d'arbitre. Les deux populations de Chypre ont toujours vécu en paix jusqu'au moment où les Chypriotes engagèrent la lutte contre la domination coloniale et où le Royaume-Uni recourut à la méthode classique du "diviser pour régner". Malgré la présence de 3.500 policiers et de 15.000 militaires britanniques, le Royaume-Uni a recruté une force de police d'appui parmi la population chypriote d'origine turque, afin d'exercer des représailles et de réprimer les mouvements du peuple chypriote en faveur de l'indépendance et de la liberté. Le but recherché fut vite atteint: la haine et l'antagonisme entre les deux populations, fomentés par l'administration coloniale, permirent au Royaume-Uni de maintenir et d'étendre sa domination.

18. L'Assemblée générale doit réagir contre cet abus de la politique britannique. L'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures qui permettront au peuple de Chypre d'exercer son droit à disposer de lui-même. C'est pourquoi la délégation de l'URSS votera en faveur du projet de résolution de la Grèce (A/C.1/L.168) qui exprime le vœu que le peuple chypriote se verra offrir la possibilité de décider de son propre avenir par l'application de son droit à disposer de lui-même. Elle se réserve d'indiquer plus tard sa position sur les autres projets de résolution.

19. M. PEREZ PEREZ (Venezuela) fait observer que les points de vue divergents exposés par le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie méritent les uns et les autres d'être pris en considération. La situation est évidemment complexe et les intérêts en présence fort différents. Dans ces conditions, il serait difficile à l'Assemblée générale d'adopter l'un quelconque des pro-

¹ Conférence tripartite chargée d'examiner les problèmes relatifs à la défense de la Méditerranée orientale et la question de Chypre, tenue à Londres du 29 août au 7 septembre 1955, entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

jets de résolution proposés par la Grèce (A/C.1/L.168 et A/C.1/L.170) ou par le Royaume-Uni (A/C.1/L.169). Le Venezuela, pour sa part, ne pourra pas les appuyer.

20. Le Venezuela, qui entretient des relations cordiales aussi bien avec le Royaume-Uni qu'avec la Grèce et la Turquie, estime que seule une atmosphère propice permettrait une reprise des négociations. En particulier, toute hâte risquerait d'envenimer la situation. Il serait par conséquent judicieux que l'Assemblée générale adopte une résolution recommandant aux parties intéressées de reprendre les négociations, afin d'aboutir à une solution acceptable pour chacun, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

21. La délégation du Venezuela fait appel à chacune des trois parties intéressées pour qu'elles donnent leur appui à un projet de résolution dans ce sens. Elle se réserve le droit de donner son avis ultérieurement sur le projet de résolution du Panama (A/C.1/L.171).

22. M. KIZYA (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que la question de Chypre est devant l'Organisation des Nations Unies pour la troisième fois et qu'aucune solution n'a encore été trouvée. Il fait observer cependant que l'Organisation ne peut se désintéresser d'un crime qui est commis contre un peuple qui lutte pour sa liberté.

23. Certains ont mis en doute la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions de l'Article premier, paragraphe 2, et de l'Article 55 de la Charte, relatifs au principe de l'égalité de droits des peuples et au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la résolution 637 (VII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1952, permettent de dissiper ces doutes.

24. Quoique la juste lutte du peuple chypriote soit considérée par le Royaume-Uni comme une série d'actes de violence de la part d'extrémistes, et quoique les opérations militaires de répression soient dénommées des mesures de police, il n'en reste pas moins vrai que le but visé par l'administration coloniale britannique consiste à écraser le mouvement du peuple chypriote pour son indépendance.

25. Les Chypriotes connaissent un régime de dictature militaire. Comme l'a dit le représentant de la Grèce, Chypre est devenue un camp de concentration. L'état de siège a été proclamé et l'arbitraire règne dans tous les domaines de l'administration. Le Gouverneur, le maréchal sir John Harding, a établi un véritable régime de terreur, au point que même des journaux britanniques se permettent de le critiquer.

26. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement n'était pas opposé à l'autonomie de Chypre (847ème séance), mais cette affirmation n'est pas convaincante. Dans les négociations qui ont eu lieu en 1955 entre les représentants de Chypre et les autorités britanniques, celles-ci n'ont fait preuve d'aucune bonne volonté. Par la suite, l'archevêque Makarios a été déporté, ce qui, naturellement, n'a fait que renforcer la lutte du peuple chypriote.

27. Le projet de constitution établi à la hâte à Londres, en 1956², ne tient aucun compte du droit du peuple chypriote à disposer de lui-même. En effet, non seulement le Gouverneur garde le contrôle des relations extérieures, de la défense et de l'ordre interne,

mais encore il se réserve un droit de regard en matière de radiodiffusion et de fonctionnement des tribunaux; il peut, de plus, annuler ou suspendre la Constitution.

28. Les populations grecque et turque de Chypre ont vécu en paix pendant trois siècles. L'altération subite de leurs relations résulte uniquement de la politique de division pratiquée par le Royaume-Uni afin de maintenir sa domination. L'Organisation des Nations Unies doit mettre fin à ce jeu dangereux et assurer au peuple chypriote l'exercice de son droit de libre détermination.

29. Les peuples du Moyen-Orient estiment que Chypre est un pistolet braqué au cœur du monde arabe. La récente agression contre l'Égypte témoigne du bien-fondé de cette opinion. Dans les circonstances actuelles, les États-Unis souhaiteraient que la base britannique à Chypre soit transformée en une base de l'OTAN, de façon à pouvoir exercer eux-mêmes une politique d'intimidation militaire dans la région.

30. Ainsi, il apparaît que la question de Chypre revêt avant tout le caractère d'une lutte héroïque que mène le peuple chypriote pour disposer de lui-même. En même temps, cette question a pris un caractère international et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. La seule solution acceptable est de permettre aux Chypriotes de faire librement leur choix et de les libérer du régime de domination actuel. Il faut espérer que l'Assemblée générale, en se fondant sur la Charte, adoptera une résolution qui permettra d'atteindre plus facilement cet objectif.

31. M. GABRE-EGZY (Ethiopie) se félicite que les parties en cause aient su présenter leurs vues avec modération. La haute tenue du débat sur la question de Chypre doit être considérée comme un signe encourageant.

32. La progression des faits est bien connue. Le désir exprimé par la population de Chypre de déterminer le statut de son territoire a provoqué l'intervention de la Grèce auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. Les négociations entreprises ont conduit à la Conférence de Londres qui s'est révélée malheureusement infructueuse.

33. Un facteur important doit néanmoins être mis en relief: il s'agit de l'accord donné par le Royaume-Uni sur l'application à Chypre du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sans doute cet accord est-il assorti de certaines réserves qui marquent des divergences importantes par rapport à la thèse grecque; il n'en demeure pas moins qu'il permet de garder l'espoir dans le succès de négociations futures.

34. On ne saurait trop souligner cependant que même des intérêts aussi importants que celui de la minorité turque et celui de la situation stratégique de Chypre ne doivent pas empêcher l'application du principe de la libre détermination des peuples.

35. Le projet de résolution présenté par la Grèce (A/C.1/L.168) semble donc raisonnable. Quant au projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/L.169), il semble difficile de donner une opinion définitive sur son contenu sans obtenir des renseignements supplémentaires. Telles sont les considérations qui détermineront le vote de la délégation éthiopienne.

36. M. NOVITSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que la question de Chypre est une question coloniale qui a déjà été portée devant l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'a pas été examinée par suite de la pression exercée par les

² Lord Radcliffe, *Constitutional Proposals for Cyprus* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Cmd. 42.

puissances coloniales, qui ont prétendu qu'une solution constructive ne pouvait être trouvée qu'en dehors de l'Organisation.

37. Personne n'ignore l'intérêt très spécial que ces puissances portent à Chypre. En octobre 1956, Chypre fut utilisée comme base militaire contre l'Égypte. Déjà en janvier 1956, 2.000 parachutistes anglais avaient été débarqués à Chypre dans le dessein de préparer une éventuelle intervention contre la Jordanie. Le représentant du Royaume-Uni ne cache pas, du reste, que Chypre est nécessaire à son pays pour poursuivre la politique coloniale britannique. Les rapports officiels et la presse du Royaume-Uni abondent en déclarations qui soulignent l'importance que représente l'île pour permettre au Royaume-Uni de remplir les obligations qu'il a contractées envers l'OTAN et envers les membres du Pacte de Bagdad et également pour assurer la protection des intérêts britanniques dans les pétroles du Moyen-Orient. Le fait que les journaux britanniques appellent Chypre un bouclier ou un piquet d'incendie ne doit pourtant pas faire oublier que c'est ce piquet d'incendie qui a servi de base pour porter le feu en Égypte.

38. Afin de protéger ces intérêts, la Grande-Bretagne a prétendu entamer des négociations; mais ces négociations ont abouti à l'arrestation et à l'exil de l'archevêque Makarios et de ses adjoints, tandis que les nationalistes étaient flétris sous le nom de terroristes, mot inventé lorsqu'une puissance coloniale a besoin, comme au Kenya, d'exterminer des populations paisibles.

39. La situation est devenue extrêmement grave, des victimes innocentes périssent, les vies d'une population paisible sont en danger. Selon les rapports de témoins, Chypre est devenue l'île des barbelés, où règnent l'insécurité et l'angoisse: un immense camp de concentration.

40. Les documents publiés et les faits mentionnés par la délégation grecque (849^{ème} séance) montrent qu'à la fin de 1956 plusieurs milliers de personnes avaient été arrêtées et que ces captifs avaient été l'objet de traitements inhumains, de tortures et de privations de toutes sortes. Le Gouvernement britannique, par des lois et des décrets, a tenté de légaliser ses actions. Aussi est-ce sous une prétendue légalité que le Gouverneur a pu faire fi du principe de l'inviolabilité de la personne humaine, faire procéder à des arrestations et à des emprisonnements sur de simples soupçons, et refuser le droit imprescriptible de la défense, soumettant ainsi la population de Chypre à l'arbitraire le plus complet.

41. C'est ainsi que les pouvoirs exceptionnels conférés au Gouverneur en 1939 ont été restaurés. Perquisition illimitée, censure absolue de la presse et de la radio, contrôle des ports, des rassemblements, limitation au droit de propriété, système de rançons, raids de jour et de nuit sur les villes et les bourgs, expulsions de familles, sont le lot journalier des habitants de Chypre.

42. Une telle situation est une grave violation de la Charte des Nations Unies et l'Organisation ne peut pas y rester insensible; elle doit inviter le Royaume-Uni à respecter le droit de libre détermination du peuple de Chypre.

43. Ce n'est pas par de prétendues constitutions comme celle qui a été proposée en 1956 et qui n'avait pour but que de perpétuer le régime colonial que le problème pourra être résolu. Ce n'est pas non plus en transformant l'île en un bastion de l'impérialisme ou en une base de l'OTAN propre à permettre aux États-

Unis de satisfaire leurs desseins agressifs dans le Moyen-Orient que l'on parviendra à une solution.

44. La question de Chypre exige une solution urgente, qui ne peut être atteinte sans la reconnaissance et l'application immédiates du droit du peuple de Chypre à disposer de lui-même.

45. M. RIFA'I (Jordanie) indique qu'en participant au débat, sa délégation n'est guidée que par le respect des principes de la justice et par le désir de maintenir la paix. La Jordanie éprouve une profonde admiration pour le peuple grec dont l'histoire est si proche de celle du monde arabe. Ce sont les Arabes qui ont repris l'héritage de la culture grecque et qui l'ont répandue dans le monde. Grecs et Arabes vivent dans une même région du monde, dans une atmosphère d'assistance et d'amitié.

46. Par sa situation, Chypre est un lieu stratégique de première importance. Il suffit du reste de rappeler que cette situation géographique a été utilisée par la France et le Royaume-Uni à l'occasion de leur agression contre l'Égypte, pour se rendre compte de l'éventuelle menace que pourrait représenter cette île pour les États arabes, ses voisins.

47. Il est tragique de voir flétrir une nation qui ne fait que manifester son désir de rejeter la domination étrangère. Il est tragique de voir un chef religieux comme l'archevêque Makarios accusé de terrorisme et exilé. Mais, quoi que l'on fasse, le mouvement national poursuivra sa route. Il a été enfanté par la domination étrangère et il ne périra pas.

48. La tâche de l'Organisation des Nations Unies ne consiste pas seulement à ne s'occuper d'une question que lorsqu'elle a atteint le point le plus critique. Le problème en cause est grave: il s'agit de la reconnaissance et de l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'Article 55 de la Charte, parmi d'autres, fait une obligation absolue à l'Organisation de s'en préoccuper. Ce droit imprescriptible ne peut être assorti d'aucune réserve. Que le peuple de Chypre veuille l'indépendance totale ou qu'il préfère se rattacher à une autre nation doit dépendre de lui et de lui seul. Il conviendra d'examiner les moyens de protéger les droits de la minorité turque, mais il n'est pas possible de tirer de l'existence de cette dernière un empêchement à la réalisation de la volonté de la grande majorité populaire. Avec la suppression du système colonial, il y a tout lieu de penser que le peuple de Chypre vivra dans une ambiance de paix et de compréhension sur le sol de sa patrie.

49. La Jordanie espère que les Membres de l'Organisation des Nations Unies examineront la situation conformément aux principes de la Charte. C'est dans cet esprit qu'elle appuiera tout projet de résolution de nature à satisfaire les vœux légitimes du peuple chypriote.

50. M. PETRZELKA (Tchécoslovaquie) considère que, si la question de Chypre est à nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, c'est parce que le peuple de l'île n'a pas reçu satisfaction à ses droits les plus fondamentaux. Depuis la dixième session de l'Assemblée générale, la situation s'est aggravée considérablement. Les partisans du mouvement national ont été exilés ou exécutés, les pouvoirs de police ont été renforcés et, de ce fait, la haine s'est accrue. La population, dans sa grande majorité, montre qu'elle se refuse définitivement à vivre plus longtemps sous la domination coloniale du Royaume-Uni. Chaque jour des chocs et des combats ont lieu entre les nationalistes

et les forces britanniques. Les autorités britanniques s'efforcent de juguler le mouvement par des représailles violentes, mais qui demeurent vaines et ne font qu'accroître le désir d'indépendance des Chypriotes.

51. Le principe du droit de libre détermination était déjà reconnu par la Société des Nations. Il est aujourd'hui inscrit dans la Charte des Nations Unies. Chypre peut le revendiquer comme n'importe quel autre territoire. Les puissances occupantes qui se sont succédé sur l'île n'ont jamais pu réduire ni assimiler cette population, en grande majorité grecque. Aujourd'hui, le peuple chypriote demande à s'unir à la Grèce. C'est un droit qu'on ne saurait lui contester, surtout en y opposant des intérêts stratégiques militaires comme le font actuellement les Britanniques.

52. Il n'est pas impossible de trouver une solution pacifique, mais un système de diktats, d'emprisonnements, de déportations et de massacres ne fait que retarder le règlement du problème. La délégation tchécoslovaque estime qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple chypriote à obtenir son indépendance.

53. M. MICHALOWSKI (Pologne) se félicite qu'enfin, pour la première fois, la Première Commission puisse procéder à l'examen de la question de Chypre, éludée jusqu'alors sous la pression de certaines puissances. Il semble que toute discussion sur l'application de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte soit désormais dépourvue de tout intérêt, puisque trois nations ont entrepris des négociations en vue de résoudre ce problème et qu'elles ont, de ce fait, confirmé le caractère international de celui-ci.

54. La Pologne, pour sa part, a toujours affirmé le respect qu'elle portait au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une fois de plus, la délégation polonaise réitère sa sympathie pour la lutte entreprise par le peuple de Chypre. Le Royaume-Uni, du reste, ne nie plus le droit de ce peuple à l'indépendance, il se borne à en retarder l'application sous des prétextes peu valables de stratégie militaire. Quant à la constitution que le Royaume-Uni a cru bon de proposer au peuple chypriote, elle méconnaît les aspirations les plus légitimes de la population et justifie pleinement le refus qu'elle a rencontré.

55. L'indépendance demeure la seule solution du problème. Bien entendu, les intérêts de la minorité turque doivent faire l'objet d'une attention spéciale.

56. Se référant à la plainte présentée par le Royaume-Uni (A/3204 et Add.1), M. Michalowski juge particulièrement malencontreux que l'on ait qualifié de terroristes les membres du mouvement de libération nationale. Il est vrai que ce qualificatif a souvent été employé à l'égard d'autres mouvements de libération. L'Assemblée générale se doit de soutenir les aspirations légitimes du peuple de Chypre à l'indépendance, à laquelle il a droit.

57. M. SARPÉR (Turquie) considère que la question de Chypre, comme l'ont reconnu la majorité des orateurs, est si complexe que des généralisations et des simplifications risqueraient en fait de retarder une solution par les confusions qu'elles susciteraient.

58. Presque tous les représentants qui ont pris la parole ont insisté sur la nécessité qu'il y a de maintenir les relations amicales entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. La délégation turque approuve entièrement ce souhait, mais, lorsqu'elle se heurte à des tactiques qui montrent clairement l'existence de réserves mentales, elle se trouve malheureusement con-

trainte d'éprouver quelques doutes quant à la sincérité des protestations cordiales de ses amis grecs.

59. La délégation turque n'a pas été surprise d'entendre l'Union soviétique et ceux qui suivent sa politique s'opposer à l'idée d'une tentative de solution en dehors de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire entre amis et en l'absence d'un représentant soviétique, dans une atmosphère que ce dernier ne pourrait pas vicier.

60. Les répercussions de l'attitude soviétique dans cette affaire sont tellement claires que la délégation de la Grèce doit également les voir.

61. La délégation de la Turquie se réserve de reprendre la parole lorsque la Commission étudiera les projets de résolution.

62. M. AVEROFF-TOSSIZZA (Grèce) remercie toutes les délégations présentes de s'être préoccupées du sort d'un petit peuple qui souffre et aspire à la liberté. Certains des discours qui ont été prononcés appellent cependant des précisions.

63. Le représentant du Royaume-Uni a cru devoir prendre à partie le représentant permanent de la Grèce, M. Palamas, qui a apporté à la communauté internationale des éléments de nature à montrer sous ses véritables aspects la situation à Chypre. Il convient de noter que toutes les communications présentées étaient fondées sur des faits et qu'il était toujours loisible au Gouvernement britannique, s'il mettait en doute leur véracité, d'apporter la preuve de leur inexactitude.

64. Quant au discours du représentant de la France (852ème séance), il était facile de se rendre compte que ce n'était pas la France libérale qui parlait, mais la France aux prises avec le grave problème algérien. Cependant, même sous cet aspect, la délégation française peut faire une comparaison qui l'aidera à comprendre les griefs exprimés par la Grèce. En Algérie, la France a offert un armistice sans condition, ce qui veut dire que, si les Algériens l'acceptaient, ils rentreraient libres chez eux. Les insurgés chypriotes, sans y être invités, offrirent eux-mêmes et appliquèrent un armistice de trois semaines pour faciliter le commencement de négociations. La réponse leur fut donnée par une proclamation dont le titre veut tout dire : *Terms of Surrender*. La comparaison de l'attitude des deux gouvernements est suffisamment éloquente en soi pour ne pas nécessiter de plus amples commentaires.

65. Le représentant de l'Australie a eu des expressions bien dures à l'égard de la Grèce (849ème séance). C'est pourquoi il ne serait pas inutile de faire état de la visite que deux de ses compatriotes, le député Dastan et le professeur Kuckley, de l'Université de Sydney, ont faite à Chypre où ils sont restés une semaine. A Athènes, où ils se sont arrêtés dans leur voyage vers Londres, ils ont tenu une conférence de presse qui est une des plus cruelles condamnations de la politique britannique à Chypre. Ils parlent de tortures, de camps de concentration, de la ferme volonté du peuple, de l'attitude de nombreux Chypriotes turcs qui ne veulent pas entendre parler d'une division de l'île et qui aiment leurs compatriotes grecs. Ils parlent du prestige de l'archevêque Makarios, pierre angulaire de toute solution. Ils parlent enfin d'une invitation à cesser le feu après l'offre d'une solution prévoyant un plébiscite à date fixe. On peut espérer que, si ce témoignage ne suffit pas au représentant de l'Australie, il votera pour la constitution d'une commission neutre d'enquête.

66. Certains orateurs ont opposé à la thèse grecque le facteur distance. En fait cet élément n'a pas une grande importance, surtout pour une île reliée par la même voie de communication à plusieurs pays. Néanmoins, on ne peut pas dire que le rapport de distance Chypre-Turquie à Chypre-Grèce soit de 40 à 700 milles, car la côte grecque la plus proche est en fait à 140 milles de Chypre. La distance Chypre-Athènes est de 510 milles et la distance Chypre-Ankara de 288 milles.

67. La composition de la population est pour 80,2 pour 100 grecque et pour 17,9 pour 100 turque. La répartition de la propriété foncière a été évoquée. On a soutenu que les Turcs possédaient près de 50 pour 100 de la terre arable. Mais il convient de tenir compte également des pâturages et des forêts. Indépendamment de cela, s'il n'existe pas de statistiques britanniques très précises à ce sujet, on peut néanmoins trouver à travers l'ensemble des statistiques les résultats suivants, très différents des affirmations entendues : terres arables possédées par des Chypriotes grecs, 78,4 pour 100 ; par des Chypriotes turcs, 19,3 pour 100 ; par d'autres, 2,3 pour 100. D'autre part, la population rurale comprend 81 pour 100 de Grecs et 17 pour 100 de Turcs. Il n'est donc pas exact de dire que les Grecs sont principalement dans les villes et les Turcs dans les campagnes. D'après les statistiques de 1934, les dernières en date, la valeur des immeubles possédés par les Turcs dans les villes s'élève à 19,9 pour 100 et celle des terres arables à 18,7 pour 100. Il semble que, là encore, la commission d'enquête pourrait apporter une contribution utile. Il convient enfin de noter, toujours selon les statistiques britanniques, que Grecs et Turcs se trouvent dispersés à travers toute l'île.

68. Quant à la question de la compétence, bréviaire des puissances colonialistes, il convient de rappeler que Chypre est un territoire non autonome et que l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte ne peut s'appliquer que dans le cadre du territoire national de chaque État. Or, en vertu d'actes fondamentaux, Chypre ne fait pas partie du territoire national britannique. De plus, l'Article 2, paragraphe 7, ne saurait être considéré que conjointement avec l'Article 10, qui institue la compétence de l'Assemblée sur toutes les questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte. On ne saurait éliminer de celles-ci le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, par sa jurisprudence, l'Assemblée générale montre qu'elle a entendu interpréter la Charte dans ce sens. Il serait du reste absurde de considérer sur le même pied la colonie de Chypre et le district de Manchester. A ces arguments, il convient d'ajouter l'existence de l'Article 73, qui établit la primauté des intérêts des peuples coloniaux par rapport à ceux de la Puissance administrante. Si Chypre, dénommée colonie par le Gouvernement britannique lui-même et objet de rapports à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'Article 73, n'est pas un territoire auquel s'appliquent les dispositions de la Charte, on peut vraiment se demander quel est le champ d'application de ces dispositions.

69. Il a été soutenu que le Traité de Lausanne³ avait en quelque sorte exclu l'application du droit de libre détermination dans le cas du peuple de Chypre. On doit cependant observer qu'en vertu de l'article 16 de ce traité, la Turquie a renoncé à tous ses droits, de quelque nature que ce soit, sur (ou concernant) les territoires situés au-delà des frontières simultanément

déterminées et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par le même traité. Dans le même article, il est stipulé que le sort de ces territoires et îles est réglé ou sera réglé par les intéressés. Cette position prise par la Turquie a été renforcée par les déclarations concomitantes d'Ismet Pacha à la Conférence de Lausanne⁴. Il paraît donc étrange que la Turquie vienne aujourd'hui invoquer le Traité de Lausanne pour tenter de justifier son ingérence dans la question de Chypre.

70. La délégation grecque, quant à elle, tient à dire une nouvelle fois qu'elle n'a pas de visées annexionnistes sur Chypre. Elle ne fait que remplir le mandat qui lui a été confié par le peuple de Chypre désireux d'obtenir sa libération en application de la Charte. En effet, la Charte, par les articles déjà cités, est explicite à cet égard et l'Article 103 se passe de commentaires. En outre, l'Article 2, paragraphe 2, invite à la bonne foi les États Membres. Le représentant de la Grèce demande ce qu'il faudrait penser si l'on allait mettre en échec le droit à la libre détermination par une interprétation fantaisiste du Traité de Lausanne. Du reste, même si le Traité de Lausanne pouvait être interprété dans ce sens, on ne pourrait admettre la thèse des puissances coloniales selon laquelle le droit de libre disposition ne serait applicable que dans le cas de territoires dont le sort n'aurait jamais fait l'objet d'arrangements contractuels, car cela reviendrait à abolir ce droit dans la pratique.

71. On a contesté le droit de la Grèce d'intervenir en l'occurrence. En réalité, il s'agit d'un devoir, devoir de vigilance collective qui, selon la Charte, incombe à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

72. Le représentant de la Turquie a cru qu'il servait sa cause en commentant (848^{ème} séance) des extraits de journaux grecs qui se sont attaqués à la Turquie. La délégation grecque pourrait répondre en citant des volumes de citations de journaux turcs agressives à l'égard de la Grèce. Cependant, on peut regretter que le représentant de la Turquie n'ait pas dit que les articles grecs répondaient, en fait, aux insultes de la presse turque et qu'il n'ait pas rappelé, dans cet historique des relations entre les deux pays, les événements qui ont eu lieu le 6 septembre 1955 à Istanbul et à Izmir. Ces événements ont eu, dans l'opinion publique grecque, un retentissement fort compréhensible. Cependant, le Gouvernement hellénique, pour maintenir le calme, évita même de publier le bilan horrifiant de cette journée.

73. Quant aux manuels scolaires qui ont fait l'objet de l'attention du représentant de la Turquie (843^{ème} séance), on ne peut que noter qu'en 1950, lorsque les relations entre les deux pays étaient excellentes, ces mêmes textes n'inquiétaient personne, parce qu'alors personne ne cherchait la haine. C'est pourquoi il semble que cette minorité turque qui est l'une des richesses de Chypre, loin de diviser les deux pays, devrait plutôt les unir et devenir le levain d'une amitié entre eux.

74. La Turquie oppose à la thèse grecque des objections d'ordre stratégique et démographique. Les premières peuvent être éliminées par un statut militaire fixé avec l'aide des alliances communes ou de l'Organisation des Nations Unies. La Grèce possède des îles plus proches de la Turquie et qui ont été démilitarisées. Quant à la minorité turque, elle peut obtenir des privi-

³ Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 12.

⁴ Ministère des affaires étrangères de la République française, *Conférence de Lausanne, Documents diplomatiques*, t. I, Paris, Imprimerie nationale, 1923.

lèges garantis par l'Organisation des Nations Unies elle-même. On ne comprend pas, dans ces conditions, l'esprit d'opposition quasi systématique à toute solution logique montré par le discours du représentant de la Turquie. Certains ont déclaré que, si les Britanniques quittaient Chypre, la Turquie l'occuperait militairement. Tout cela n'est pas sérieux. Les excellents hommes d'Etat turcs savent qu'à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, des tentatives de ce genre échouent tout en coûtant fort cher.

75. La Grèce désire vraiment l'amitié de la Turquie comme celle du Royaume-Uni. La presse britannique, du reste, montre fréquemment le vrai visage du peuple britannique, hostile à la politique actuellement poursuivie dans l'île.

76. Mais, s'il faut que le prix de cette amitié soit la trahison de leurs frères de Chypre, les Grecs n'hésiteront pas et continueront la lutte en dépit des conséquences possibles.

La séance est levée à 18 h. 35.